

Affaire Johnny Halliday : Universal Music obtient gain de cause

Par Maxence Abdelli
Avocat à la Cour
maxence@actoris.com

Depuis 1961, Johnny Halliday et Polygram (dont les droits sont exercés par Universal Music), étaient liées par des contrats d'enregistrement exclusifs moyennant versement à l'artiste d'une redevance assise sur le produit des ventes réalisées.

Par un nouveau contrat cadre d'exclusivité signé en 2002, Johnny Halliday s'est engagé à réaliser plusieurs albums.

En parallèle, la société Universal Music avait accordé à Johnny Hallyday des ouvertures de crédits de montants importants (1). L'artiste, souhaitant épurer ses dettes et considérant que les prêts accordés étaient abusifs, a demandé une renégociation du contrat cadre signé en 2002. La société Universal ayant refusé, l'artiste a alors averti Universal qu'il mettait un terme au contrat cadre signé en 2002 et démissionnerait après réalisation d'un dernier album. La société Universal a accepté cette offre.

Johnny Halliday a toutefois saisi le Conseil de prud'hommes pour :

- voir prononcer la nullité de tous ses contrats de travail conclus antérieurement avec Universal (2) ;
- faire interdiction à Universal de commercialiser ses enregistrements phonographiques et vidéographiques ;
- obtenir la restitution de toutes ses bandes mères (masters) ainsi que des dommages et intérêts.

Par jugement du 2 août 2004, le Conseil de prud'homme a pris acte de la démission de Johnny Halliday et a désigné un expert pour déterminer la part des crédits accordés, rémunérations et salaires versés par Universal à Johnny Halliday.

La remise des masters à l'artiste a également été ordonnée.

Sur appel de la société Universal, la Cour (2) a partiellement censuré ce jugement.

La mesure d'expertise pour déterminer si les prêts accordés l'étaient dans de justes proportions a été confirmée mais Johnny Halliday n'a pas obtenu la nullité des contrats conclus antérieurement.

Sur la question centrale de savoir si le producteur de phonogrammes reste titulaire de ses droits sur les phonogrammes qu'il a produits en dépit de la résiliation contractuelle (1), tant en appel qu'en cassation, les juges ont répondu que la résiliation, d'un commun accord, du contrat d'enregistrement exclusif, n'y met fin que pour l'avenir de sorte qu'elle n'a pas pour effet d'anéantir rétroactivement les cessions antérieurement intervenues sur les enregistrements réalisés en cours de contrat.

Sur la clause d'exclusivité, les juges ont considéré que celle-ci n'avait ni le même objet, ni le même effet qu'une clause de non-concurrence. Elle était donc valide même en l'absence de versement d'une contrepartie financière.

A noter que Johnny Hallyday a obtenu le droit d'enregistrer ses prochains spectacles en public en contrepartie du versement par le futur producteur de l'artiste d'une redevance dont le taux doit être fixé amiablement.

L'artiste reprochait également à Universal d'avoir unilatéralement modifié son contrat de travail (adoption d'un nouveau barème de redevances). Le moyen n'a pas été retenu, puisque le jour de cette modification, Johnny Halliday était assisté de son conseil.

En revanche, la remise des masters à l'artiste, ordonnée par les premiers juges, a été annulée tant en appel qu'en cassation. En sa qualité de producteur, la société Universal est restée propriétaire des matrices de ces enregistrements.

En conclusion, Universal pourra, exploiter l'ensemble des enregistrements réalisés depuis 1961 avec Johnny Halliday.

(1) Question de principe concernant toute la profession et qui a justifié la recevabilité de l'intervention de syndicats dans l'affaire (SNEP et UPPFI).

(2) *"Pour défaut de cause, défaut d'objet, "erreur sur la nature", viléité du prix, dol, violences morales, a défaut leur résolution pour inexécution fautive d'obligations contractuelles essentielles a la charge d'Universal"*

(3) Cour d'appel de Paris, 12 avril 2005

> Décisions n° 1509